

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/01 DU 03 JANVIER 2017 PORTANT MESURES DE GRACE

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant Révision du Code de procédure pénale ;

Réaffirmant l'engagement de bâtir notre pays autour des idéaux de paix, de justice, de respect des droits de la personne humaine et de la réconciliation nationale ;

Convaincu qu'il convient de désengorger les prisons en vue d'améliorer les conditions carcérales ;

Décidé de prendre une mesure exceptionnelle et de clémence à l'endroit de certaines catégories de personnes condamnés ;

Après consultation du Premier et du Deuxième Vice-Présidents de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1 :** Bénéficient de la remise totale des peines, les prisonniers condamnés définitivement à des peines inférieures ou égales à cinq ans du chef de toutes les infractions, à l'exception du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du vol à mains armées, de la détention illégale d'arme à feu, de l'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, du viol, de l'homicide volontaire, du mercenariat, du terrorisme, de la corruption et des infractions connexes, de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et du trafic des êtres humains.



**Article 2 :** A l'exception des auteurs des infractions énoncées à l'article premier, bénéficient de la remise totale des peines :

1. Les femmes enceintes ou allaitantes ;
2. Les femmes ayant des nourrissons âgées au plus de 3 ans ;
3. Les prisonniers atteints des maladies incurables et à un stade avancé ;
4. Les condamnés âgés de soixante ans et plus à la signature du présent décret.

**Article 3 :** Sous réserve des condamnations pour des infractions qualifiées d'incompressibles, bénéficient de la remise totale des peines :

1. Les malades mentaux ;
2. Les infirmités physiques notoires ;
3. Les mineurs.

Une Commission médicale pourra être consultée pour la mise en application de ces deux dernières dispositions.

**Article 4 :** Toutes les autres condamnations de servitude pénales à temps prononcées par les cours et tribunaux du Burundi et devenues définitives sont commuées à la moitié de la peine prononcée, exception faite pour les infractions énoncées à l'article premier.

**Article 5 :** sont commuées en peines de servitude pénales à vingt ans, les condamnations à la servitude de pénale à perpétuité, exceptées les condamnations pour les infractions indiquées à l'article premier.

**Article 6 :** Exceptionnellement, après analyse du comportement du condamné et de la gravité des faits, les condamnés ayant purgé  $\frac{3}{4}$  de la peine à la signature du présent décret peuvent bénéficier de la remise totale de la peine.

Le calcul des  $\frac{3}{4}$  de la condamnation se base sur la peine prononcée.

**Article 7 :** Conformément à la loi et à l'équité, le présent décret porte sur les condamnations pénales devenues définitives le jour de sa signature. L'exécution de la condamnation civile se poursuivra même après bénéfice de la grâce.

**Article 8 :** Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 janvier 2017,

Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

3.1.2016